

**ENTENTE CANADA - MANITOBA
RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET
À L'ENSEIGNEMENT DE LA SECONDE LANGUE OFFICIELLE
2009-2010 À 2012-2013**

ENTENTE CANADA - MANITOBA
RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET
À L'ENSEIGNEMENT DE LA SECONDE LANGUE OFFICIELLE
2009-2010 À 2012-2013

LA PRÉSENTE ENTENTE a été signée en français et en anglais
ce 31^e jour de mars 2010,

ENTRE : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, ci-après appelée
« Canada », représentée par le ministre du Patrimoine canadien,

ET : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU MANITOBA**, ci-après appelée
« Manitoba », représentée par la ministre de l'Éducation du Manitoba.

ATTENDU que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, tel que reconnu dans la Constitution du Canada ainsi que dans la *Loi sur les langues officielles*, et que le Canada reconnaît ses responsabilités et ses engagements envers celles-ci;

ATTENDU que l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît le droit des citoyens et citoyennes canadiens appartenant à la minorité de langue française ou de langue anglaise dans une province ou un territoire de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire dans cette langue, là où le nombre de ces enfants le justifie, et que ce droit comprend, là où le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements de la minorité linguistique, financés à même les fonds publics;

ATTENDU que le Canada s'est engagé à favoriser l'épanouissement des communautés minoritaires de langue officielle et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et que, à cette fin, le ministre du Patrimoine canadien, conformément à la *Loi sur les langues officielles*, peut prendre les mesures indiquées pour, notamment, encourager et aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à offrir aux minorités de langue officielle l'instruction dans leur propre langue et à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais comme langue seconde;

ATTENDU qu'un protocole d'entente entre le Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde de 2009-2010 à 2012-2013, ci-après appelé le « Protocole », a été conclu le 22 avril 2009;

ATTENDU que le Manitoba reconnaît que la notion de coûts supplémentaires, telle que reconnue par le Protocole, constitue l'un des principes de base sur lesquels le Canada se fonde pour offrir un appui financier au Manitoba;

ATTENDU que l'éducation est un champ de compétence provinciale;

ATTENDU qu'il revient au Manitoba de déterminer les objectifs, de définir les contenus, de fixer les priorités et de faire l'évaluation de ses programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la seconde langue officielle;

ATTENDU que le Manitoba, dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation, dispense dans la province l'enseignement en français conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à son esprit, et l'enseignement du français comme langue seconde;

ATTENDU que le Canada et le Manitoba reconnaissent l'importance d'apprendre la seconde langue officielle du Canada et que le Manitoba, dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation, convient de faire progresser cet apprentissage dans le cadre des programmes d'enseignement de la seconde langue officielle qu'il dispense au Manitoba;

ATTENDU que le Canada et le Manitoba désirent favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d'expression française et anglaise;

ATTENDU qu'une entente entre le Canada et le Manitoba devrait faire suite et être conforme au Protocole, et tenir compte des responsabilités respectives et des intérêts communs des parties en cause;

ATTENDU que le Canada, dans le cadre de la *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : agir pour l'avenir* (ci-après appelée « Feuille de route ») annoncée le 19 juin 2008, continuera à encourager et aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à renforcer et à améliorer la qualité des programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde existants ainsi qu'à augmenter les effectifs de ces programmes;

ET ATTENDU que le Manitoba convient, aux fins de la présente entente, de décrire les cibles et les initiatives que le Manitoba compte mettre en œuvre dans son plan d'action pluriannuel;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

« année scolaire », à moins d'indication contraire, s'applique à la période qui commence le 1^{er} juillet et qui se termine le 30 juin suivant.

« cadre de résultats » s'applique à un cadre général sur lequel le Canada et les gouvernements provinciaux et les gouvernements territoriaux se sont entendus et qui décrit, pour chacun des objectifs linguistiques, les domaines de résultats pour lesquels les provinces et territoires conviennent d'élaborer leurs propres indicateurs et cibles de rendement. Le cadre de résultats sert de base à l'établissement de tous les plans d'action présentés par chaque gouvernement provincial et territorial pendant la période 2009-2010 à 2012-2013.

« dépenses admissibles » s'applique aux dépenses encourues par le Manitoba pour la mise en œuvre des initiatives décrites dans le plan d'action du Manitoba.

« éducation », « enseignement » et « instruction », à moins d'indication contraire, s'appliquent à tous les niveaux d'enseignement – le primaire, le secondaire, le postsecondaire (collèges et universités) et l'éducation permanente –, selon la définition habituellement acceptée par Statistique Canada ou convenue entre le Canada et le Manitoba.

« entente bilatérale », à moins d'indication contraire, s'applique à toute entente signée par le Canada et le Manitoba, qui spécifie les objectifs, les initiatives et les domaines de résultats qui sous-tendent l'appui financier du Canada pour l'enseignement dans la langue de la minorité et pour l'enseignement de la langue seconde, et qui énonce les engagements et les obligations des parties.

« exercice financier », à moins d'indication contraire, s'applique à la période qui commence le 1^{er} avril et qui se termine le 31 mars suivant.

« langue de la minorité », « seconde langue officielle » et « langue seconde » s'appliquent aux deux langues officielles du Canada, le français et l'anglais, selon le cas. On entend par langue seconde, la seconde langue officielle, soit le français ou l'anglais. Dans le contexte du Manitoba, la langue de la minorité est le français, et la langue seconde est le français.

« plan d'action » s'applique à un plan du Manitoba qui comprend un préambule et présente, pour chaque objectif linguistique et domaine de résultats, les cibles de rendement, les initiatives, les indicateurs de rendement et les dépenses prévues.

« programme » en enseignement dans la langue de la minorité consiste en l'ensemble des initiatives qui appuient l'enseignement et l'apprentissage pour un cycle scolaire offert dans la langue de la minorité par une école de langue de la minorité ou un établissement postsecondaire.

« programme » en enseignement de la langue seconde consiste en l'ensemble des initiatives qui appuient l'enseignement et l'apprentissage de la langue seconde offert pour un cycle scolaire donné par une école ou un établissement postsecondaire.

« rapport annuel » s'applique à un rapport produit annuellement par le Manitoba comportant un état financier final des contributions et dépenses réelles liées au plan d'action du Manitoba et une indication sommaire de l'état de mise en œuvre des initiatives qui y sont inscrites, avec une explication en cas d'écart par rapport à la mise en œuvre prévue.

« rapport biennal » s'applique à un rapport produit par le Manitoba à la fin de la deuxième et de la quatrième année de l'entente bilatérale, présentant une description des progrès réalisés pour chaque domaine de résultats financé en fonction des indicateurs et des cibles de rendement identifiés dans le plan d'action du Manitoba ainsi qu'une explication en cas d'écart par rapport aux cibles fixées.

« rapports d'envergure pancanadienne » s'applique aux deux rapports élaborés par le CMEC sur les progrès réalisés dans le cadre des plans d'action provinciaux et territoriaux. Ces rapports s'alignent sur le cadre de résultats et sont alimentés par le contenu des rapports biennaux de chaque gouvernement provincial et territorial.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet d'établir un nouveau cadre de collaboration en matière de langues officielles dans l'enseignement entre le Canada et le Manitoba de 2009-2010 à 2012-2013, en vue de financer les initiatives décrites dans le plan d'action du Manitoba joint en tant qu'annexe 3 de la présente entente.
- 2.2 Les objectifs pour lesquels le Canada verse au Manitoba une contribution financière dans le cadre de la présente entente sont les suivants :
 - 2.2.1 Offrir aux membres de la collectivité minoritaire d'expression française du Manitoba la possibilité de se faire instruire dans leur langue maternelle et de participer à un enrichissement culturel en se familiarisant avec leur propre culture.
 - 2.2.2 Offrir aux résidents du Manitoba la possibilité d'étudier le français comme langue seconde de même que la possibilité d'un enrichissement culturel grâce à la connaissance des cultures de l'autre collectivité de langue officielle.

3. OBJET DE LA CONTRIBUTION

- 3.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada est disposé à fournir une contribution financière au Manitoba pour une partie des coûts supplémentaires que le Manitoba doit assumer pour la mise en œuvre des initiatives décrites dans le plan d'action pluriannuel du Manitoba de la présente entente (annexe 3).
- 3.2 Conformément aux objectifs linguistiques énumérés à l'article 2 de la présente entente, le Canada et le Manitoba s'entendent pour privilégier, aux fins de leurs interventions, les domaines de résultats décrits dans le cadre de résultats présenté à l'annexe 4 de la présente entente. Les domaines de résultats que le Manitoba choisit de privilégier pour chaque objectif linguistique peuvent comprendre la totalité ou une partie des domaines décrits à l'annexe 4.
- 3.3 Le Canada et le Manitoba pourront financer des initiatives répondant à des priorités émergentes dans le cadre de la présente entente.
- 3.4 En vue d'accroître la collaboration interprovinciale/territoriale et d'encourager une utilisation optimale des ressources, le Canada et le Manitoba reconnaissent l'importance de mettre en œuvre des initiatives interprovinciales/territoriales ou d'envergure pancanadienne. Le Canada et le Manitoba s'entendent pour que ces initiatives puissent être coordonnées par le CMEC, le Canada, le Manitoba, ou par d'autres provinces et territoires, et que les modalités régissant ces initiatives feront l'objet d'arrangements préalables entre le Canada, les gouvernements provinciaux/territoriaux concernés et/ou le CMEC.

4. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION

- 4.1 Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement, du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus jusqu'au 31 mars 2013, du programme *Développement des communautés de langue officielle*, volet *Éducation dans la langue de la minorité*, du programme *Mise en valeur des langues officielles*, volet *Apprentissage de la langue seconde*, des dispositions du Protocole, des engagements pris dans le cadre d'ententes ou d'arrangements particuliers et des modalités de la présente entente, le Canada s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites par le Manitoba aux fins décrites à l'article 2 de la présente entente. La contribution financière du Canada au Manitoba pour appuyer les objectifs décrits à l'article 2 totalisera le moindre d'un montant maximal de quarante-neuf millions deux cent soixante mille huit cents dollars (49 260 800 \$) ou de 50 pour 100 du total des dépenses admissibles engagées par le Manitoba pour la durée de la présente entente.

4.2 Sous réserve du paragraphe 4.1 de la présente entente et à même la contribution financière du Canada qui y est présentée, le Canada fournira annuellement au Manitoba les contributions financières suivantes pour la mise en œuvre des initiatives décrites dans le plan d'action du Manitoba (annexe 3) :

Exercice financier	Langue de la minorité	Langue seconde	Total
2009-2010	6 774 749 \$	5 540 451 \$	12 315 200 \$
2010-2011	6 774 749 \$	5 540 451 \$	12 315 200 \$
2011-2012	6 774 749 \$	5 540 451 \$	12 315 200 \$
2012-2013	6 774 749 \$	5 540 451 \$	12 315 200 \$
Total	27 098 996 \$	22 161 804 \$	49 260 800 \$

4.3 La contribution financière du Canada est conditionnelle à ce que le Manitoba fournisse, pour chaque domaine de résultats, une contribution financière équivalente ou supérieure à la contribution financière du Canada pour la mise en œuvre des initiatives du plan d'action du Manitoba (annexe 3).

4.4 Sous réserve de l'affectation des crédits par l'Assemblée législative du Manitoba et du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus du ministère de l'Éducation, le Manitoba s'engage à contribuer financièrement aux dépenses admissibles faites pour la mise en œuvre des initiatives de son plan d'action (annexe 3) au cours de la période visée par la présente entente.

4.5 Contributions complémentaires

4.5.1 En plus de la contribution financière prévue au paragraphe 4.1 de la présente entente, le Canada pourra, à sa discrétion, approuver des contributions financières complémentaires au Manitoba, pour la mise en œuvre d'initiatives répondant à des priorités émergentes proposées par le Manitoba. Ces contributions financières seront assujetties à l'approbation du Canada et viseront prioritairement, mais non exclusivement :

- a) la croissance et l'amélioration des programmes de langue seconde à tous les niveaux d'enseignement ainsi que la recherche dans ce domaine;
- b) le développement et l'innovation en matière d'enseignement postsecondaire minoritaire;
- c) les projets d'infrastructure; et
- d) la croissance et la qualité des programmes et l'enrichissement culturel des milieux scolaires minoritaires à tous les niveaux d'enseignement ainsi que la recherche dans ce domaine.

4.5.2 Le versement des contributions complémentaires décrites au paragraphe 4.5 de la présente entente ne résultera en aucun ajustement du financement prévu dans les limites budgétaires décrites au paragraphe 4.1 de la présente entente.

5. PLAN D'ACTION DU MANITOBA – 2009-2010 - 2012-2013

5.1 Le Manitoba fournira un plan d'action pluriannuel pour chaque objectif linguistique, conformément aux objectifs décrits à l'article 2 de la présente entente.

5.1.1 Le plan d'action du Manitoba présentera un préambule fournissant les éléments suivants :

- a) un état de la situation du Manitoba quant à ses programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde;
- b) des données de référence de départ quant aux indicateurs et cibles de rendement du Manitoba et les sources de données; et
- c) une description du processus de consultation établi afférent aux initiatives mises en œuvre dans le cadre de la présente entente.

5.1.2 Le plan d'action du Manitoba présentera, pour chaque objectif linguistique, et pour la durée de la présente entente, un tableau comportant les éléments suivants :

- a) les initiatives du Manitoba pour chaque domaine de résultats financé;
- b) au moins un indicateur de rendement et une cible de rendement pour chaque domaine de résultats financé; et
- c) une ventilation par exercice financier des contributions financières du Canada et du Manitoba pour les dépenses prévues pour chaque domaine de résultats financé ainsi que les dépenses annuelles totales prévues par initiative.

5.2 Le Manitoba établit son plan d'action (annexe 3) de la façon jugée la plus conforme à sa situation propre en s'inspirant des indicateurs de rendement figurant au cadre de résultats (annexe 4) et au modèle de plan d'action (annexe 5). Si, le Canada estime qu'il y a lieu de clarifier l'information présentée dans le plan d'action du Manitoba (annexe 3), le Manitoba convient de tenir des discussions dans le but de déterminer la pertinence de cette information par rapport aux besoins du Canada.

5.3 Deux ans après la signature de la présente entente, le Manitoba peut, avec le consentement préalable du Canada, procéder à des ajustements dans son plan d'action (annexe 3) en ce qui a trait aux indicateurs et aux cibles de rendement en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde, afin de refléter le rythme de sa progression. Les autres éléments du plan d'action du Manitoba (annexe 3) peuvent être ajustés annuellement selon les modalités prévues dans la présente entente.

5.4 Contributions complémentaires

5.4.1 Tel que prévu au paragraphe 4.5 de la présente entente, le Canada se réserve le droit d'approuver des contributions complémentaires, en sus de la somme prévue au paragraphe 4.1 de la présente entente, pour la mise en œuvre d'initiatives répondant à des priorités émergentes proposées par le Manitoba. Ces contributions sont conditionnelles à ce que le Manitoba s'engage à verser des contributions provinciales inscrites dans les documents déposés au Canada et approuvés par le Canada.

5.4.2 Aux fins de l'approbation par le Canada d'une contribution financière pour des projets complémentaires dans le cadre de la présente entente, les projets seront présentés sous la forme d'un plan d'action. Le plan contiendra un préambule, le ou les domaines de résultats visés, les indicateurs et cibles de rendement, les initiatives et les contributions financières du Canada et du Manitoba. Ces plans d'action seront fournis au Canada par une personne dûment autorisée par le Manitoba. Les plans d'action des projets complémentaires constitueront un addendum au plan d'action pluriannuel du Manitoba (annexe 3) et en feront partie intégrante.

6. DÉPENSES ADMISSIBLES

6.1 Les dépenses admissibles pour chacune des initiatives décrites dans le plan d'action du Manitoba (annexe 3) pourront comprendre, entre autres, les salaires et les avantages sociaux, les honoraires professionnels, les frais d'administration, les dépenses liées à l'achat ou à la location de matériel et d'équipement essentiels, à l'acquisition et à la production de matériel pédagogique ainsi qu'à la formation.

6.2 Seules les dépenses encourues au cours d'un exercice financier pour des initiatives décrites dans le plan d'action du Manitoba (annexe 3) seront considérées à titre de dépenses admissibles pour l'exercice financier visé.

7. COORDINATION

7.1 Les représentants du Canada et du Manitoba tiendront une rencontre, dans les soixante (60) jours précédant la fin de chaque exercice financier visé par la présente entente, pour discuter de la mise en œuvre du plan d'action du Manitoba (annexe 3). Les parties pourront alors, si elles le croient nécessaire, convenir des modifications à apporter au plan d'action du Manitoba (annexe 3).

8. DISPONIBILITÉ DU MATÉRIEL

- 8.1 Le Manitoba prendra toutes les mesures raisonnables pour rendre disponibles aux chercheurs, institutions, autres gouvernements provinciaux, gouvernements territoriaux, au Canada et au public en général, le matériel d'appoint audiovisuel, le matériel de programmes, les films, les recherches, les études ou autre matériel élaboré grâce aux contributions financières du Canada dans le cadre de la présente entente. À cette fin, le Manitoba pourra cataloguer ce matériel et rendre le catalogue disponible au public. Le Manitoba accepte également que tous les frais liés à la fourniture de telles pièces soient calculés en tenant compte des contributions financières accordées du Canada. Là où c'est possible, de tels frais seront calculés uniquement selon les coûts associés à la fourniture desdites pièces et non à leur élaboration.

9. REDDITION DE COMPTES

- 9.1 Le Canada et le Manitoba devront pouvoir rendre compte au Parlement, à l'Assemblée législative du Manitoba et au public de la bonne utilisation des contributions financières prévues à la présente entente et des résultats atteints grâce à ces contributions financières. À cette fin, le Manitoba soumettra au Canada les états financiers et les rapports exigés pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente.

10. PARTENARIAT

- 10.1 La présente entente ne constitue pas une association en vue d'établir un partenariat ou une co-entreprise, ni ne crée de relation de mandataires entre le Canada et le Manitoba.

11. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, DU SÉNAT ET DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

- 11.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée législative du Manitoba ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

12. ANCIENS DÉTENTEURS DE CHARGE PUBLIQUE FÉDÉRALE ET FONCTIONNAIRES À L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 12.1 Aucun fonctionnaire ou employé du Canada n'est admis à être partie à la présente entente ni à participer à aucun des bénéfices qui en proviennent sans le consentement écrit du ministre de qui relève le fonctionnaire ou l'employé. Aucun ancien titulaire de charge publique ou ancien fonctionnaire qui contrevient à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch. 9 ou au *Code des valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut bénéficier d'un avantage direct résultant de la présente entente.

13. RESPONSABILITÉS DU CANADA ET DU MANITOBA

- 13.1 Le Canada ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Manitoba ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Manitoba, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Canada, du ministre fédéral ou de leurs employés, agents ou mandataires.
- 13.2 Le Manitoba ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Canada ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Canada, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Manitoba, de la ministre provinciale ou de leurs employés, agents ou mandataires.
- 13.3 Dans le cas où le Manitoba conclurait un prêt, un contrat de location-acquisition ou un autre contrat à long terme dans le cadre des initiatives financées dans la présente entente, le Canada se dégage de toute responsabilité relative à de tels prêts ou de tels contrats.

14. INDEMNISATION

14.1 Le Manitoba devra indemniser le Canada et le ministre fédéral ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Manitoba ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

14.2 Le Canada devra indemniser le Manitoba, la ministre provinciale ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Canada ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

15. RÈGLEMENT DE CONFLITS

15.1 En cas de différend découlant de la présente entente, les parties tenteront, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles recourront à la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

16. MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS

16.1 Les situations suivantes constituent des manquements aux engagements :

16.1.1 Le Manitoba, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait, autrement que de bonne foi, une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse au Canada; ou

16.1.2 Une des conditions ou un des engagements prévus dans la présente entente n'a pas été rempli; ou

16.1.3 Le Canada suspend ou retient sans raison valable les paiements de ses contributions financières au Manitoba sur des sommes déjà dues ou sur des paiements à venir.

16.2 En cas de manquement aux engagements, le Canada peut avoir recours aux mesures suivantes :

16.2.1 Réduire les contributions financières du Canada accordées au Manitoba et en informer le Manitoba;

16.2.2 Suspendre les paiements des contributions financières du Canada au Manitoba à l'égard des sommes dues ou à verser ultérieurement; et

16.2.3 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.

16.3 En cas de manquement aux engagements, le Manitoba peut avoir recours aux mesures suivantes :

16.3.1 Suspendre une activité quelconque prévue dans le plan d'action du Manitoba (annexe 3);

16.3.2 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.

16.4 Le fait qu'une partie s'abstienne de recourir à une mesure qu'elle peut employer dans le cadre de la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit et, de plus, l'exercice partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré n'empêchera en aucun cas la partie d'exercer ultérieurement tout autre droit ou d'appliquer toute autre mesure dans le cadre de la présente entente ou en vertu de toute loi applicable.

17. CESSION

17.1 La présente entente et les avantages découlant de la présente entente ne peuvent être cédés par le Manitoba que sur autorisation préalable écrite du Canada.

18. LOIS APPLICABLES

18.1 La présente entente doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables du Manitoba.

19. COMMUNICATIONS

19.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis dans le cadre de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié ou envoyé par télécopie, courriel ou par la poste. Tout avis expédié ou envoyé par télécopie ou courriel est réputé avoir été reçu un (1) jour ouvrable après avoir été expédié; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux adresses suivantes :

Au Manitoba :

Sous-ministre adjoint, Division du Bureau
de l'éducation française
Ministère de l'Éducation
Province du Manitoba
1181, avenue Portage, salle 509
Winnipeg (Manitoba)
R3G 0T3

Au ministère du Patrimoine canadien :

Directeur, Opérations et coordination
régionale
Programmes d'appui aux langues officielles
Ministère du Patrimoine canadien
15, rue Eddy, 7^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0M5

20. DURÉE

20.1 La présente entente entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura été signée par toutes les parties et prendra fin, sous réserve de sa résiliation avant cette date, un an (365 jours) après l'expiration de la période d'activités mentionnée au paragraphe 20.2 de la présente entente.

20.2 Sous réserve du paragraphe 20.3 de la présente entente, toutes les contributions financières du Canada versées au Manitoba en conformité avec les dispositions de la présente entente doivent être utilisées par le Manitoba seulement pour les initiatives réalisées dans la mise en œuvre du plan d'action du Manitoba (annexe 3) et seulement pour les dépenses admissibles faites par le Manitoba pour la période commençant le 1^{er} avril 2009 et se terminant le 31 mars 2013.

20.3 Le Canada convient que la période pendant laquelle les dépenses peuvent être imputées aux contributions financières versées pendant un exercice financier donné peut être prolongée jusqu'au 30 juin afin de prendre en compte l'année scolaire. La période d'activités visée au paragraphe 20.2 de la présente entente pourrait se terminer le 30 juin 2013.

20.4 Toutes les obligations du Manitoba survivront, expressément ou en raison de leur nature, à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente, jusqu'à ce qu'elles soient accomplies ou jusqu'à leur expiration.

21. MODIFICATION OU CESSATION

21.1 Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, modifier la présente entente ou y mettre fin pendant la durée de celle-ci.

22. CONTENU DE L'ENTENTE

22.1 La présente entente, y compris les annexes ci-jointes mentionnées ci-dessous qui en font partie intégrante et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, les négociations, les ententes et les engagements antérieurs à ce sujet. Le Manitoba reconnaît en avoir pris connaissance et est d'accord avec son contenu. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre l'annexe 1 et l'annexe 2 de la présente entente, l'annexe 2 aura prépondérance.

ANNEXE 1 – Modalités et conditions administratives générales

ANNEXE 2 – Modalités et conditions administratives - Projets d'immobilisation

ANNEXE 3 – Plan d'action du Manitoba – Entente Canada-Manitoba relative à l'enseignement de la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle - 2009-2010 à 2012-2013

ANNEXE 4 – Cadre de résultats - Protocole d'entente sur les langues officielles dans l'enseignement - 2009-2010 - 2012-2013

ANNEXE 5 – Modèles - Plan d'action, rapport annuel, rapport biennal et état financier provisoire

EN FOI DE QUOI, les parties en cause ont signé la présente entente à la date inscrite à la deuxième page.

AU NOM DU CANADA

James Moore

L'honorable James Moore
Ministre du Patrimoine canadien et
des Langues officielles

Témoin

Joanne McNamara

Nom en caractères d'imprimerie

Joanne McNamara

Signature

AU NOM DU MANITOBA

Nancy Allan

L'honorable Nancy Allan
Ministre de l'Éducation

Témoin

Joanne Comeault

Nom en caractères d'imprimerie

Joanne Comeault

Signature

MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

1. MODALITÉS DE PAIEMENT

1.1 Plan d'action pluriannuel du Manitoba (2009-2010 à 2012-2013)

La contribution financière annuelle du Canada au plan d'action du Manitoba (annexe 3) prévue au paragraphe 4.1 de la présente entente sera versée au Manitoba de la façon suivante :

1.1.1 Premier exercice financier (2009-2010)

- a) Un premier paiement anticipé, représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant l'approbation du plan d'action du Manitoba (annexe 3) par le Canada et la signature de la présente entente par les deux parties, et à condition que les exigences relatives aux versements précédents liés à l'*Entente Canada-Manitoba relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle 2005-2006 à 2008-2009* aient été remplies.
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.

1.1.2 Deuxième exercice financier (2010-2011)

- a) Un premier paiement anticipé, représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents de la présente entente aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve de la production d'une mise à jour du plan d'action du Manitoba (annexe 3).
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
 - i) d'un rapport annuel de l'exercice financier précédent; et
 - ii) d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.

1.1.3 Troisième exercice financier (2011-2012)

- a) Un premier paiement anticipé, représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents de la présente entente aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve de la production d'une mise à jour du plan d'action du Manitoba (annexe 3).
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
 - i) d'un rapport annuel de l'exercice financier précédent;
 - ii) d'un rapport biennal des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011; et
 - iii) d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.

1.1.4 Quatrième exercice financier (2012-2013)

- a) Un premier paiement anticipé, représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents de la présente entente aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve de la production d'une mise à jour du plan d'action du Manitoba (annexe 3).
- b) Un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
 - i) d'un rapport annuel des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013; et
 - ii) d'un rapport biennal des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013.

1.2 Plans d'action – Projets

Les contributions complémentaires du Canada au Manitoba pour les projets financés dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 4.5 de la présente entente seront versées au Manitoba de la façon suivante :

1.2.1 Pour les projets d'un an :

- a) un premier paiement anticipé, représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant l'approbation du plan d'action du Manitoba par le Canada; et
- b) un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production d'un rapport annuel de l'exercice financier en cours.

1.2.2 Pour les projets pluriannuels :

1.2.2.1 Première année

- a) Un premier paiement anticipé, représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant l'approbation du plan d'action du Manitoba par le Canada.
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.

1.2.2.2 Années subséquentes (excluant le dernier exercice financier)

- a) Un premier paiement anticipé, représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve de la production d'une mise à jour du plan d'action du Manitoba (annexe 3).
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé sous réserve de la production :
 - i) d'un rapport annuel de l'exercice financier précédent; et
 - ii) d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.

1.2.2.3 Dernier exercice financier

- a) Un premier paiement anticipé, représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve de la production d'une mise à jour du plan d'action du Manitoba (annexe 3).
- b) Un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada pour cet exercice, sera versé suivant la production :
 - i) d'un rapport annuel de l'exercice financier précédent; et
 - ii) d'un rapport annuel de l'exercice financier en cours.

- 1.3 Les contributions financières du Canada au Manitoba pour les projets d'immobilisation financés dans le cadre de la présente entente seront versées en conformité avec les modalités et conditions administratives figurant à l'annexe 2 de la présente entente.
- 1.4 Les rapports biennaux produits après la deuxième et la quatrième année de la présente entente présenteront l'information sur les progrès réalisés dans le cadre des projets complémentaires.
- 1.5 Les premiers paiements anticipés versés par le Canada au Manitoba dans le cadre de la présente entente seront effectués dans un délai approximatif de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables suivant l'acceptation par le Canada des documents visés à l'article 1 de la présente annexe.
- 1.6 À l'exception des premiers paiements anticipés, tous les paiements versés par le Canada au Manitoba dans le cadre de la présente entente seront effectués dans un délai approximatif de trente (30) jours ouvrables suivant l'acceptation par le Canada des documents visés à l'article 1 de la présente annexe.
- 1.7 Tous les paiements dans le cadre de la présente entente sont conditionnels à l'acceptation par le Canada des documents produits par le Manitoba conformément à l'article 1 de la présente annexe. L'acceptation par le Canada est conditionnelle à ce que les renseignements présentés dans les documents soient conformes aux modalités de la présente entente et que le Manitoba ait donné suite aux questions soulevées par le Canada, le cas échéant.

2. ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS

- 2.1 Au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier visé par la présente entente, le Manitoba fournira au Canada des états financiers provisoires approuvés des dépenses du Manitoba. Les états financiers provisoires fourniront des détails sur les dépenses réelles engagées par le Manitoba selon le plan d'action du Manitoba (annexe 3) le ou avant le 30 septembre de l'exercice financier visé et sur les dépenses que le Manitoba prévoit encourir le ou après le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars inclusivement de l'exercice financier visé.
- 2.2 Dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier visé par la présente entente, le Manitoba fournira au Canada un rapport annuel. Ce rapport comportera un état financier final des contributions et des dépenses réelles engagées par le Manitoba dans le cadre du plan d'action du Manitoba (annexe 3) de l'exercice financier visé et une indication sommaire de l'état de mise en œuvre des initiatives qui y sont inscrites.
- 2.3 Dans les six (6) mois suivant la fin des deuxième et quatrième exercices financiers visés par la présente entente, le Manitoba fournira au Canada des rapports biennaux présentant de l'information sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de son plan d'action (annexe 3). Le Manitoba transmettra ces rapports au CMEC après leur acceptation par le Canada.

- 2.4 Les rapports et les états financiers seront approuvés par une personne dûment autorisée par le Manitoba. Pour chaque période visée, les états financiers présenteront de façon distincte le budget établi dans le plan d'action du Manitoba (annexe 3), les contributions financières du Canada et du Manitoba par domaine de résultats et, pour chacune des initiatives, toutes les dépenses engagées par le Manitoba, y compris celles engagées avant la signature de la présente entente. Les états financiers seront préparés selon les principes comptables généralement reconnus.
- 2.5 Les états financiers provisoires de même que les rapports annuels et biennaux pourraient ressembler aux modèles proposés par le Canada à l'annexe 5.
- 2.6 Le Manitoba présentera les états financiers et les rapports annuels et biennaux de la façon qu'il juge la plus appropriée compte tenu de sa situation particulière. Si, une fois l'information présentée, le Canada croit que des clarifications doivent être apportées à l'information fournie par le Manitoba, le Canada et le Manitoba tiendront des discussions pour clarifier l'information et examiner sa pertinence à la lumière des besoins du Canada.
- 2.7 Le Canada convient que la période pendant laquelle les dépenses peuvent être imputées aux contributions versées pendant un exercice financier donné peut être prolongée jusqu'au 30 juin afin de prendre en compte l'année scolaire. Le cas échéant, le Manitoba s'engage à ce que les dépenses qu'il aura comptabilisées dans les états financiers présentés au Canada pour les dépenses effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin, et imputables à l'exercice financier précédent, ne soient pas comptabilisées au cours de l'exercice financier suivant.
- 2.8 Le Manitoba convient de tenir à jour des comptes et des documents en bonne et due forme sur les recettes et les dépenses associées au contenu de la présente entente, notamment toutes les factures, les reçus et les pièces justificatives utiles. Le Manitoba fournira des états financiers et d'autres documents prévus à la présente entente, et ce que le Canada exigera de temps à autre, et il gèrera ses affaires financières conformément aux principes et aux pratiques comptables généralement reconnus. Pour les besoins de la présente entente, le Manitoba conservera tous les comptes financiers, les pièces justificatives et autres documents utiles pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la présente entente.

3. TRANSFERTS

3.1 **Transferts du financement du plan d'action pluriannuel du Manitoba aux programmes de bourses et de moniteurs**

Pour chaque exercice financier visé par la présente entente, le Manitoba pourra transférer une partie de la contribution financière prévue au paragraphe 4.1 de la présente entente aux programmes de bourses et de moniteurs. À cette fin, le Manitoba conclura des arrangements avec le CMEC lui permettant de transférer directement ces fonds sur une base annuelle. Le Manitoba convient de refléter dans ses rapports annuels tout transfert fait au CMEC et de procéder à une mise à jour de son plan d'action (annexe 3) pour refléter les changements aux contributions prévues.

3.2 **Transferts à l'intérieur du plan d'action pluriannuel du Manitoba**

Pour chaque exercice financier visé et sous réserve des dispositions du paragraphe 4.3 de la présente entente, le Manitoba pourra transférer une partie de la contribution financière du Canada prévue au paragraphe 4.1 de la présente entente le plan d'action pluriannuel du Manitoba comme suit :

- 3.2.1 Le Manitoba pourra à sa discrétion transférer une partie de la contribution financière entre les domaines de résultats d'un même objectif linguistique.
- 3.2.2 Le Canada et le Manitoba pourront convenir par écrit, au plus tard le 15 février de l'exercice financier visé, de transférer une partie de la contribution financière de l'exercice financier visé entre objectifs linguistiques.
- 3.2.3 Le Manitoba reconnaît l'importance de respecter, pendant la durée de la présente entente, la répartition globale du financement entre objectifs linguistiques prévue au paragraphe 4.2 de la présente entente.

3.3 Transferts entre le plan d'action pluriannuel du Manitoba et les projets complémentaires

- 3.3.1 Le Manitoba n'utilisera aucune somme de la contribution financière du Canada prévue au paragraphe 4.1 de la présente entente pour le plan d'action pluriannuel du Manitoba pour des projets complémentaires décrits au paragraphe 4.5 de la présente entente ainsi qu'aucune partie des contributions complémentaires accordées par le Canada dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 4.5 de la présente entente pour la mise en œuvre des initiatives du plan d'action pluriannuel du Manitoba (annexe 3).
- 3.3.2 Le Manitoba n'utilisera aucune somme accordée par le Canada à un projet complémentaire dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 4.5 de la présente entente afin d'appuyer un autre projet complémentaire.

4. EXCÉDENT

- 4.1 Si les paiements versés par le Canada au Manitoba dépassent les montants auxquels le Manitoba a droit, la somme excédentaire devra être remise au Canada. Si la somme excédentaire n'a pas été remise, le Canada pourra déduire un montant équivalent de ses contributions ultérieures au Manitoba dans le cadre de la présente entente.

5. VÉRIFICATION FINANCIÈRE

- 5.1 Dans l'éventualité où une vérification financière s'avérerait nécessaire au cours d'une période allant jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la présente entente, le Canada et le Manitoba conviennent qu'elle serait menée par le Vérificateur général du Manitoba.

6. RAPPORTS PUBLICS

- 6.1 Le Canada et le Manitoba conviennent que les principes de transparence, de reddition des comptes, de cohérence, d'exactitude, de rapidité de publication et de clarté guideront la production des rapports publics relatifs à la présente entente. La diffusion de cette information par les parties sera conforme à leurs lois et à leurs politiques respectives en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information.
- 6.2 Le Canada et le Manitoba mettront les textes de la présente entente et ses annexes à la disposition du public canadien, notamment sur leurs sites Web respectifs, dans des délais raisonnables suivant leur signature. Le Manitoba pourra relier son site à celui du Canada.
- 6.3 Le Manitoba participera, par l'entremise du CMEC, à la réalisation de deux rapports d'envergure pancanadienne au cours de la période visée de la présente entente.
- 6.4 Le Manitoba mettra à la disposition du public des copies des rapports, y compris les évaluations, vérifications et autres examens relatifs à la présente entente.
- 6.5 Le Manitoba participera, par l'entremise du CMEC, à établir des mesures pancanadiennes comparables portant sur la participation et le rendement des étudiants dans les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde.
- 6.6 Le Manitoba reconnaîtra les contributions financières du Canada dans le cadre de campagnes publicitaires pour toutes les initiatives auxquelles le Canada a apporté une aide financière dans le cadre de la présente entente. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter, les communiqués et les rapports de ministères ou d'organismes de la Province du Manitoba.
- 6.7 Le Manitoba accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour que tout autre bénéficiaire des contributions financières du Canada, notamment les écoles, les conseils scolaires et les institutions postsecondaires, mentionne les contributions financières du Canada, là où c'est approprié, dans la publicité relative aux programmes pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière.

- 6.8 Les communications et les publications destinées au public, dans le cadre de la présente entente, seront disponibles dans les deux langues officielles.

7. CONSULTATION

- 7.1 Le Manitoba donnera l'assurance au Canada, dans le préambule de son plan d'action (annexe 3), que les associations et les groupes intéressés de la province du Manitoba, notamment les représentants des conseils scolaires et des institutions postsecondaires, ont été consultés quant à l'élaboration de son plan d'action (annexe 3).
- 7.2 Le Manitoba accepte, lorsque cela est jugé nécessaire, de consulter les associations et les groupes intéressés, notamment les représentants des conseils scolaires et des institutions postsecondaires, sur les programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente entente. Ces consultations auront lieu, dans la mesure du possible, annuellement. Le Canada et le Manitoba pourront s'entendre pour tenir les consultations conjointement.
- 7.3 Le Canada se propose de consulter les associations et les groupes intéressés sur les programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente entente et pour lesquels il verse une contribution financière au Manitoba. Dans la mesure du possible, ces consultations pourront être menées de concert avec le Manitoba et le CMEC. Advenant qu'il ne soit pas possible de mener les consultations de concert avec le Manitoba et le CMEC, le Canada informera le Manitoba des consultations formelles liées directement aux initiatives financées dans le cadre de la présente entente. Suite à ces consultations, le Canada fournira au Manitoba un compte rendu des sujets de discussion importants.

8. ÉVALUATION

- 8.1 Le Manitoba est responsable de l'évaluation des programmes d'éducation et des initiatives relevant de sa compétence, y compris les initiatives mises en œuvre en conformité avec son plan d'action (annexe 3). Le Manitoba s'engage à partager avec le Canada le résultat de ces évaluations.
- 8.2 Les programmes du Canada, y compris le programme *Développement des communautés de langue officielle*, volet *Éducation dans la langue de la minorité*, et le programme *Mise en valeur des langues officielles*, volet *Apprentissage de la langue seconde*, font l'objet d'évaluations régulières. Pour ces évaluations, le Canada favorisera la participation du Manitoba et il se servira des informations fournies dans le cadre de la présente entente. Si le Canada estime que d'autres renseignements de la part du Manitoba s'avèrent nécessaires, ils feront l'objet de discussions entre le Canada et le Manitoba.

MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES PROJETS D'IMMOBILISATION

1. OBJET DE L'ANNEXE

- 1.1 Conformément aux dispositions de la présente entente, le Canada peut contribuer financièrement à la réalisation de projets d'immobilisation. Le Canada et le Manitoba conviennent que le financement de ces projets sera assujéti aux dispositions de la présente entente et aux annexes jointes, y compris les modalités et conditions administratives décrites dans la présente annexe.
- 1.2 Les dispositions relatives aux états financiers et aux rapports, à l'excédent, à la vérification financière, aux rapports publics, à la consultation et à l'évaluation qui figurent aux Modalités et conditions administratives générales (annexe 1) de la présente entente, et qui ne sont pas mentionnées dans la présente annexe, régissent également les projets d'immobilisation.

2. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 2.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses liées aux projets d'immobilisation peuvent comprendre, entre autres, les dépenses liées à la préparation des plans de construction et des cahiers de charge, aux évaluations environnementales, au développement de site, aux honoraires professionnels, à la construction, à la rénovation, au mobilier et à l'équipement essentiels.

3. TABLEAU DESCRIPTIF DES PROJETS

- 3.1 Aux fins de l'approbation par le Canada d'une contribution financière pour un projet d'immobilisation dans le cadre de la présente entente, le Manitoba fournira au Canada un tableau descriptif, pour chacun des projets d'immobilisation, qui contiendra les éléments suivants :
- a) les domaines de résultats et les cibles de rendement visés par le projet et au moins un indicateur de rendement;
 - b) les phases, la nature et la portée du projet;
 - c) les espaces scolaires et communautaires prévus; et
 - d) le sommaire des postes budgétaires et des investissements prévus.
- 3.2 Le tableau descriptif sera fourni au Canada par une personne dûment autorisée par le Manitoba. Une fois approuvé par le Canada, le tableau constituera un addendum au plan d'action pluriannuel du Manitoba (annexe 3) et en fera partie intégrante.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 4.1 Les contributions financières du Canada au Manitoba pour les projets d'immobilisation seront versées de la façon suivante :
- 4.1.1 **Pour les projets d'un an :**
- a) Un premier paiement anticipé, représentant cinquante pour cent (50 %) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant l'approbation, par le Canada, du projet et de l'évaluation environnementale relative à celui-ci, s'il y a lieu, ou du document indiquant qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire;
 - b) Un deuxième paiement anticipé, représentant trente pour cent (30 %) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
 - i) d'un état financier provisoire pour l'exercice financier en cours; et
 - ii) d'une mise à jour, s'il y a lieu, du tableau descriptif du projet.

- c) Un troisième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
- i) d'un rapport final sur les travaux;
 - ii) d'un état financier final de l'exercice financier en cours; et
 - iii) la confirmation de la réalisation, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation environnementales.

4.1.2 Pour les projets pluriannuels :

4.1.2.1 Première année

- a) Un premier paiement anticipé, représentant cinquante pour cent (50 %) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant l'approbation, par le Canada, du projet et de l'évaluation environnementale relative à celui-ci, s'il y a lieu, ou du document indiquant qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
 - i) d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours accompagné d'un rapport sur le progrès des travaux.

4.1.2.2 Années subséquentes (excluant le dernier exercice financier)

- a) Un premier paiement anticipé, représentant cinquante pour cent (50 %) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites par le Manitoba et, s'il y a lieu, sous réserve d'une mise à jour du tableau descriptif du projet.
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
 - i) d'un état financier final de l'exercice financier précédent; et
 - ii) d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours accompagné d'un rapport sur le progrès des travaux.

4.1.2.3 Dernier exercice financier

- a) Un premier paiement anticipé, représentant cinquante pour cent (50 %) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites par le Manitoba et, s'il y a lieu, sous réserve d'une mise à jour du tableau descriptif du projet.
- b) Un deuxième paiement anticipé, représentant trente pour cent (30 %) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
 - i) d'un état financier final de l'exercice financier précédent; et
 - ii) d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.

- c) Un troisième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
 - i) d'un rapport final sur les travaux;
 - ii) d'un état financier final de l'exercice financier en cours; et
 - iii) la confirmation de la réalisation, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation environnementales.

4.2 Les rapports biennaux produits par le Manitoba après la deuxième et la quatrième année de la présente entente présenteront l'information concernant les progrès réalisés dans le cadre des projets d'immobilisation.

5. ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS

- 5.1 Au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier d'un projet d'immobilisation, le Manitoba fournira au Canada des états financiers provisoires approuvés des dépenses du Manitoba pour l'exercice financier en cours. Les états financiers provisoires fourniront des détails sur les dépenses réelles engagées par le Manitoba le ou avant le 30 septembre de l'exercice financier visé et sur les dépenses que le Manitoba prévoit encourir le ou après le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars inclusivement de l'exercice financier visé.
- 5.2 Dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier visé par un projet d'immobilisation, le Manitoba fournira au Canada des états financiers finaux approuvés des dépenses du Manitoba pour l'exercice financier visé.
- 5.3 À l'exception des états financiers finaux déposés dans les six (6) mois suivant la fin du dernier exercice financier visé par les projets d'immobilisation, les états financiers finaux présenteront de façon distincte le budget établi pour l'exercice financier visé, les contributions provinciales et fédérales et toutes les dépenses engagées par la province.
- 5.4 Dans les six (6) mois suivant la fin du dernier exercice financier visé d'un projet d'immobilisation, le Manitoba fournira au Canada un état financier final. Cet état financier présentera de façon distincte le budget établi pour l'exercice financier et le budget total pour chacune des catégories de dépenses financées, les contributions financières du Canada et du Manitoba, et les dépenses engagées par le Manitoba pendant les exercices financiers visés du projet.
- 5.5 Au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier visé d'un projet d'immobilisation, le Manitoba fournira au Canada un rapport sur le progrès des travaux. Ce rapport présentera un sommaire du progrès des travaux et une explication en cas d'écart par rapport à la mise en œuvre prévue du projet. La production de ce rapport ne sera pas requise pour les projets d'immobilisation d'un an et pour le dernier exercice financier des projets d'immobilisation pluriannuels.
- 5.6 Dans les six (6) mois suivant la fin d'un projet d'immobilisation d'un an ou la fin du dernier exercice financier d'un projet d'immobilisation pluriannuel, le Manitoba fournira au Canada un rapport final sur les travaux. Ce rapport présentera un état des travaux réalisés avec les contributions du Canada et du Manitoba.

6. TRANSFERTS

Pour chaque exercice financier visé par les projets d'immobilisation financés dans le cadre de la présente entente, le Manitoba pourra transférer une partie des contributions financières prévues comme suit :

6.1 Transferts entre projets d'immobilisation

Le Manitoba pourra transférer une partie des contributions financières du Canada d'un projet d'immobilisation à un autre. Le Canada et le Manitoba pourront convenir par écrit, au plus tard le 15 février exercice financier visé, de transférer une partie des contributions financières du Canada entre les projets.

6.2 Transferts entre catégorie de dépenses

Le Manitoba pourra à sa discrétion transférer une partie de la contribution financière du Canada d'une catégorie de dépenses à l'autre. Ces transferts devront être effectués à l'intérieur des catégories de dépenses admissibles aux contributions financières du Canada.

7. APPEL D'OFFRES

- 7.1 Avant d'adjuger les contrats liés à l'exécution de projets d'immobilisation financés dans le cadre de la présente entente, le Manitoba convient de publier un appel d'offres dans un ou plusieurs journaux de langue française et de langue anglaise. Tout appel d'offres public doit être publié de façon comparable et dans un nombre équivalent de journaux de langue française et de langue anglaise.
- 7.2 Le Manitoba s'assurera que tous les contrats nécessaires à la réalisation des projets d'immobilisation sont accordés suivants les règles qui lui sont applicables en matière d'attribution de marchés publics.

8. MOBILIER ET ÉQUIPEMENT ESSENTIELS

- 8.1 Le Manitoba devra veiller à ce que toute nouvelle installation financée dans le cadre de la présente entente soit accessible aux personnes handicapées.
- 8.2 Aux fins de la présente entente, l'expression « mobilier et équipement essentiels » désigne l'ameublement et l'équipement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de l'immeuble et des terrains, qui sont habituellement et raisonnablement prévus dans un tel établissement, exception faite des articles périssables.

9. DISPOSITION DE BIENS

- 9.1 Pour tout achat de biens (meubles, équipement, matériel roulant, immeubles, etc.) de plus de 1 000 \$, le Manitoba doit conserver et entretenir les biens acquis avec les contributions financières accordées dans le cadre de la présente entente et les utiliser pour les activités financées pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration ou la résiliation de la présente entente, à moins :
- 9.1.1 que le Canada dispense le Manitoba par écrit de cette obligation;
 - 9.1.2 que le Canada autorise la disposition des biens;
 - 9.1.3 que les biens doivent être remplacés en raison de l'usure; ou
 - 9.1.4 que les biens, devenus désuets, doivent être remplacés.

10. MAINTIEN DE LA VOCATION

- 10.1 Dans le cas du financement de centres scolaires-communautaires, le Manitoba s'engage à conserver aux espaces communautaires financés dans le cadre de la présente entente la vocation pour laquelle ils ont été financés par le Canada. Le Manitoba convient de respecter cet engagement pendant la durée de l'existence de la composante scolaire à moins que le Canada ne l'en dispense par écrit.

11. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- 11.1 Le Manitoba reconnaît les obligations du Canada en matière d'évaluation environnementale et s'engage à fournir au Canada une évaluation environnementale conforme aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* pour les projets d'immobilisation financés dans le cadre de la présente entente le plus tôt possible au stade de la planification du projet.

- 11.2 Si une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, une communication écrite explicative à cet effet doit être présentée au Canada. Ce document, qui devra mentionner quelles sont les exemptions qui sont applicables aux projets d'immobilisation financés dans le cadre de la présente entente, doit être expressément approuvé par le Canada.
- 11.3 Les frais des évaluations environnementales font partie intégrante des frais de réalisation des projets et, à ce titre, sont admissibles à l'aide financière du Canada, conformément aux dispositions de la présente entente.
- 11.4 Le Manitoba s'engage à respecter tous les statuts et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux relatifs à la protection de l'environnement.
- 11.5 Le Manitoba s'engage à compléter toutes les mesures d'atténuation environnementales identifiées dans les évaluations environnementales des projets et à soumettre, à la fin des projets, une confirmation écrite de la réalisation des mesures d'atténuation, accompagnée des documents afférents.
- 11.6 Avant d'adjuger les contrats pour les projets financés dans le cadre de la présente entente, le Manitoba aura terminé, à la satisfaction du Canada, l'évaluation environnementale prévue au présent article, conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

12. DROIT D'ACCÈS

- 12.1 Le Manitoba permettra au ministre fédéral ou à ses représentants de visiter les lieux où se déroulent les projets financés dans le cadre de la présente entente.

13. ASSURANCE

- 13.1 Le Manitoba prendra les mesures nécessaires pour que les locaux financés dans le cadre de la présente entente soient en tout temps assurés contre le feu, la perte ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, pour la pleine valeur de remplacement des locaux.

14. MENTION DU CONCOURS DU CANADA

- 14.1 Pendant les travaux effectués avec le financement fourni par le Canada dans le cadre de la présente entente, le Manitoba reconnaîtra publiquement les contributions financières du Canada et permettra à des représentants du Canada de participer à part entière à toute cérémonie officielle pour marquer les contributions financières du Canada aux projets et, à la fin des travaux, à l'inauguration officielle des nouveaux locaux.
- 14.2 Le Manitoba accepte de mentionner les contributions financières du Canada dans toute la publicité qu'il fera sur les projets pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter, les panneaux temporaires élevés sur les sites de construction, les communiqués et les rapports de ministères ou d'organismes de la Province du Manitoba. Le Manitoba accepte de fournir au Canada des échantillons de ces divers types de publicité.
- 14.3 Le Manitoba accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour que tout autre bénéficiaire des contributions financières du Canada, notamment les écoles, les conseils scolaires et les institutions postsecondaires, mentionne les contributions financières du Canada, là où c'est approprié, dans la publicité relative aux projets pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière.
- 14.4 Une fois les travaux terminés, le Manitoba installera une plaque sur les sites visés par la présente entente, soulignant la participation du Canada aux projets. Le texte des plaques, rédigé en français et en anglais, ainsi que la présentation, seront soumis à l'approbation du Canada.

Cadre de résultats
PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LES LANGUES OFFICIELLES DANS L'ENSEIGNEMENT
2009-2010 À 2012-2013

DOMAINES DE RÉSULTATS	INDICATEURS DE RENDEMENT PAR RAPPORT À DES CIBLES FIXÉES PAR LES PROVINCES/TERRITOIRES
DÉFINITIONS	EXEMPLES
LANGUE DE LA MINORITÉ	
Primaire et secondaire	
PARTICIPATION DES ÉLÈVES ° Recrutement, intégration et rétention d'élèves dans les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité, jusqu'à l'obtention du diplôme d'études secondaires.	° Proportion des élèves admissibles inscrits ° Taux de rétention des élèves entre chaque niveau d'étude ° Taux de diplomation
OFFRE DE PROGRAMMES ° Maintien, développement et/ou enrichissement de programmes et de ressources pédagogiques adaptés au milieu minoritaire.	° Nombre de programmes ° Proportion/Nombre de programmes ayant fait l'objet d'activités d'enrichissement ° Nombre d'activités d'enrichissement des programmes et innovations (ex. : programmes, méthodes, technologies, ressources pédagogiques)
RENDEMENT DES ÉLÈVES ° Atteinte d'un rendement scolaire des élèves en milieu minoritaire comparable à celui des élèves de la majorité.	° Résultats des élèves au primaire et au secondaire (ex. : tests provinciaux/nationaux/internationaux)
MILIEUX SCOLAIRES ENRICHIS ° Enrichissement culturel du milieu scolaire, par des initiatives scolaires et parascolaires. ° Rapprochement entre les milieux scolaire et communautaire. ° Mise à niveau linguistique chez les enfants d'âge préscolaire de la minorité (ex. : francisation, cours pour adultes).	° Proportion/Nombre d'écoles offrant des initiatives d'enrichissement de l'apprentissage ° Proportion/Nombre d'écoles offrant des activités parascolaires (ex. : activités culturelles, sportives) ° Proportion/Nombre d'écoles offrant des activités de mise à niveau linguistique préscolaire ° Proportion d'enfants d'âge préscolaire prêts à intégrer le système scolaire minoritaire ° Nombre de centres scolaires et communautaires ou autres partenariats écoles/communautés
Postsecondaire	
ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ° Maintien, développement et/ou enrichissement de programmes postsecondaires dans la langue de la minorité et de ressources pédagogiques. ° Amélioration de l'accès aux programmes postsecondaires auprès d'une clientèle étudiante et adulte diversifiée (ex. : technologies, mise à niveau linguistique, partenariats entre institutions, incitatifs financiers et bourses d'études)	° Taux de diplomation par programme d'études ° Taux d'inscription aux programmes postsecondaires ° Nombre de programmes offerts dans la langue de la minorité ° Proportion/Nombre de programmes ayant fait l'objet d'activités d'enrichissement ° Nombre d'activités d'enrichissement des programmes et innovation (ex. : méthodes, technologies, partenariats)
Primaire, secondaire et postsecondaire	
APPUI AU PERSONNEL ÉDUCATIF ET RECHERCHE ° Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement du personnel adaptés au milieu minoritaire. ° Recrutement et rétention de personnel qualifié ou spécialisé. ° Recherche ayant des retombées sur l'enseignement en milieu minoritaire et diffusion du savoir.	° Proportion/Nombre d'institutions postsecondaires offrant une formation initiale ° Taux de diplomation des étudiants en enseignement ° Proportion/Nombre de programmes ou d'activités de formation continue et de perfectionnement ° Proportion/Nombre d'écoles dont le personnel a bénéficié d'activités de formation continue et de perfectionnement ° Taux de vacances et de rétention du personnel éducatif ° Nombre et type d'activités de recherche et de diffusion du savoir

DOMAINES DE RÉSULTATS	INDICATEURS DE RENDEMENT PAR RAPPORT À DES CIBLES FIXÉES PAR LES PROVINCES/TERRITOIRES
DÉFINITIONS	EXEMPLES
LANGUE SECONDE	
Primaire et secondaire	
<p>PARTICIPATION DES ÉLÈVES</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Recrutement et rétention d'élèves dans les programmes d'apprentissage de la langue seconde, jusqu'à la fin du secondaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Proportion des élèves inscrits ◦ Taux de rétention des élèves entre chaque niveau d'étude
<p>OFFRE DE PROGRAMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Maintien, développement, enrichissement et/ou évaluation de programmes et d'approches pédagogiques novatrices pour l'apprentissage de la langue seconde. 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Nombres de programmes (base, intensif, immersion) ◦ Proportion/Nombre de programmes de base, intensif et d'immersion ayant fait l'objet d'activités d'enrichissement et d'innovations ◦ Nombre d'activités d'enrichissement de l'apprentissage et d'innovations (ex. : programmes, approches pédagogiques novatrices, méthodes, technologies)
<p>RENDEMENT DES ÉLÈVES</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Acquisition chez les élèves de compétences linguistiques mesurables en langue seconde. 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Existence d'un cadre de référence permettant d'évaluer les compétences linguistiques ◦ Résultats des élèves par rapport au niveau de compétences linguistiques souhaité à la fin du primaire et du secondaire (ex. tests provinciaux) ◦ Proportion des élèves ayant atteint le niveau souhaité
<p>MILIEUX SCOLAIRES ENRICHIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Enrichissement de l'apprentissage de la langue seconde, par des initiatives scolaires et parascolaires 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Proportion/Nombre d'écoles offrant des activités d'enrichissement de l'apprentissage ◦ Proportion/Nombre d'écoles offrant des activités parascolaires (ex. : activités culturelles, sportives) ◦ Nombre d'échanges entre groupes linguistiques
Postsecondaire	
<p>ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Maintien, développement et/ou enrichissement de programmes ou de cours au niveau postsecondaire dans la langue seconde ou appuyant l'apprentissage de la langue seconde. ◦ Amélioration de l'accès aux programmes postsecondaires dans la langue seconde auprès d'une clientèle étudiante et adulte (ex. : technologies, mise à niveau linguistique, partenariats entre institutions, incitatifs financiers et bourses d'études) 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Proportion des élèves inscrits en langue seconde au postsecondaire ◦ Nombre de cours ou programmes postsecondaires en langue seconde ◦ Proportion/Nombre de programmes ayant fait l'objet d'activités d'enrichissement et d'innovations ◦ Nombre d'activités d'enrichissement des programmes postsecondaires et d'innovations (ex. : méthodes, technologies)
Primaire, secondaire et postsecondaire	
<p>APPUI AU PERSONNEL ÉDUCATIF ET RECHERCHE</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement du personnel œuvrant au niveau de l'apprentissage de la langue seconde. ◦ Recrutement et rétention de personnel qualifié. ◦ Recherche ayant des retombées sur l'enseignement des langues secondes et diffusion du savoir. 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Proportion/Nombre d'institutions postsecondaires offrant une formation initiale ◦ Taux de diplomation des étudiants en enseignement ◦ Proportion/Nombre de programmes ou d'activités de formation continue et de perfectionnement ◦ Proportion/Nombre d'écoles dont le personnel a bénéficié d'activités de formation continue et de perfectionnement ◦ Taux de vacances et de rétention du personnel éducatif ◦ Nombre d'activités de recherche et de diffusion du savoir

MODÈLES

MODÈLES - PLAN D'ACTION - RAPPORT ANNUEL (DÉPENSES ET ÉTAT DE RÉALISATION) RAPPORT BIENNAL SUR LES RÉSULTATS

OBJECTIF LINGUISTIQUE [2 objectifs linguistiques]	Langue de la minorité/Langue seconde
DOMAINE DE RÉSULTATS [6 domaines de résultats par objectif linguistique]	Participation des élèves; Offre de programmes; Rendement des élèves; Milieux scolaires enrichis; Accès à l'enseignement postsecondaire; et Appui au personnel éducatif et recherche.

Plan d'action		Rapport biennal (fin 2 ^e et 4 ^e années)	
Indicateur(s) de rendement	Cible(s) de rendement	Progrès	Explication de l'écart
Exemples Nombre d'élèves inscrits dans les écoles de la minorité par rapport au nombre souhaitée et % de progrès.	Exemples Accroître de xx% le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de la minorité d'ici 2012-2013 par rapport à xxx élèves inscrits en 2008-2009.		

Plan d'action				Rapport annuel			
Investissements prévus par domaine de résultats				Dépenses réelles			
Années	Fédéral	Provincial	Total	Année(s)	Fédéral	Provincial	Total
2009-2010							
2010-2011							
2011-2012							
2012-2013							
Total							

Plan d'action		Rapport annuel		
Initiatives prévues	Contributions totales prévues par initiative (annuelles ou ventilation par année si montants différent)	Contributions réelles totales	État de réalisation (1, 2 ou 3*)	Explication de l'écart
Initiative 1 : (titre et description)				
Initiative 2 : (titre et description)				

Légende de l'état de réalisation : 1 - Initiative réalisée ou en cours selon l'échéancier prévu 2 - Initiative retardée 3 - Mise en œuvre compromise

* Explication requise si l'état de réalisation est aux niveaux 2 ou 3.

Approuvé par : _____ (agent principal de programme autorisé)
Approuvé par : _____ (agent financier agréé)

Date : _____
Date : _____

MODÈLE – ÉTAT FINANCIER PROVISOIRE

Plan d'action				Dépenses réelles et prévues						
Investissements prévus par domaine de résultats					Fédéral		Provincial		Total	
Années	Fédéral	Provincial	Total	Année	Réelles au 30 septembre	Prévues au 31 mars	Réelles au 30 septembre	Prévues au 31 mars	Réelles au 30 septembre	Prévues au 31 mars
2009-2010										
2010-2011										
2011-2012										
2012-2013										
Total										

Plan d'action		Dépenses réelles et prévues		
Initiatives prévues	Contributions totales prévues par initiative (annuelles ou ventilation par année si montants différents)	Année	Total	
			Réelles au 30 septembre	Prévues au 31 mars
Initiative 1 : (titre et description)				
Initiative 2 : (titre et description)				

Approuvé par : _____ (agent financier agréé)

Date : _____